II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 avril 1975

abrogeant les mesures de sauvegarde applicables à l'exportation de froment dur ainsi que de farine, de gruaux et semoules de froment dur d'origine italienne hors de la Communauté

(75/201/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 85/75 (2), et notamment son article 20 paragraphe 2,

considérant que la Commission a arrêté, par sa décision du 4 août 1973 (3), des mesures de sauvegarde applicables à l'exportation du froment dur hors de la Communauté ; que, par sa décision du 20 septembre 1973 (4), modifiée par la décision du 26 novembre 1974 (5), la Commission a arrêté des mesures de sauvegarde applicables à l'exportation de la farine ainsi que des gruaux et semoules de froment dur d'origine italienne ;

considérant que les mesures précitées ont été prises étant donné notamment la hausse des prix sur le marché mondial pour la matière première qui incitait les opérateurs de la Communauté à écouler hors de celle-ci le froment dur et les produits y dérivés ; que de telles exportations risquaient de perturber gravement l'approvisionnement en froment dur pour lequel la Communauté est largement déficitaire ainsi qu'en gruaux et semoules de froment dur en Italie pour lesquels les disponibilités se trouvaient réduites à cause de la hausse importante des prix du froment dur sur le marché mondial ;

considérant que le marché mondial est caractérisé par un retour vers une situation plus normale ; que, depuis quelque temps, les prix se situent au-dessous du prix de seuil ; ce qui a conduit à la réintroduction d'un prélèvement à l'importation ;

considérant que, pour ces raisons, il est indiqué d'abroger, pour le froment dur ainsi que pour la farine et les gruaux et semoules de froment dur d'origine italienne, les mesures de sauvegarde actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Sont abrogées avec effet au 9 avril 1975, les décisions de la Commission :

— du 4 août 1973, arrêtant des mesures de sauvegarde applicables à l'exportation du froment dur hors de la Communauté,

— du 20 septembre 1973, arrêtant des mesures de sauvegarde applicables à l'exportation hors de la Communauté de certains produits céréaliers d'origine italienne.

Article 2

Si l'une des mentions visées à l'article 1er paragraphe 2 de la décision de la Commission du 20 septembre

(1) JO nº 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO nº L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.
(3) JO nº L 219 du 7. 8. 1973, p. 25.
(4) JO nº L 266 du 22. 9. 1973, p. 29.
(5) JO nº L 343 du 21. 12. 1974, p. 11.

1973 figure dans la case 12 d'un certificat d'exportation, cette mention est réputée non écrite lorsque ce certificat est utilisé à l'appui d'une exportation à partir du 9 avril 1975.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission